

ORDONNANCE 11-542 du 26 octobre 1959 — Mesures d'exécution du décret du 26 octobre 1959 complétant le Code pénal (B.A., 1959, p. 2826)

Art. 1^{er}

Celui qui, par application des articles 14a et 14b du Code pénal, a été condamné à s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou à habiter dans un lieu déterminé, reçoit une feuille de route indiquant l'itinéraire qu'il doit suivre, la durée de son séjour dans chaque lieu de passage et le délai dans lequel il est tenu, à son arrivée, de remettre ce document à l'administrateur de territoire ou au premier bourgmestre du lieu de sa résidence.

Art. 2

La feuille de route est délivrée, selon le cas, par le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ou par le juge quand celui-ci a siégé sans l'assistance du ministère public.

L'autorité qui a délivré la feuille de route en avise immédiatement l'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre du lieu de départ et celui du lieu de destination.

Sur réquisition de ladite autorité, le condamné peut, jusqu'au moment de son départ, être gardé à vue à la prison ou dans un local de la police.

Art. 3

L'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre du lieu de sa résidence peut imposer au condamné de se présenter, selon les modalités qu'il détermine, au contrôle spécial du commissaire de police ou de l'agent du service territorial qu'il désigne.

Art. 4

Le condamné qui est obligé de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ne peut changer sa résidence sans en informer, huit jours au moins à l'avance, l'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre. Celui-ci vise la feuille de route pour départ et la restitue au condamné. En outre, il avise immédiatement de ce départ l'autorité administrative du lieu de la nouvelle résidence. Le condamné est tenu de remettre sa feuille de route à cette autorité dès son arrivée.

Art. 5

Le gouverneur de province qui, en application de l'article 141 du Code pénal, décide la mise en liberté d'un délinquant d'habitude mis à la disposition du gouvernement, peut subordonner cette mise en liberté à des mesures de surveillance dont la nature et l'objet dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il peut interdire au condamné de paraître dans telle ou telle localité.

Art. 6

Le gouverneur de province avise l'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre du lieu de la résidence du condamné des mesures de surveillance prises à son égard.

Il charge un auxiliaire du service social ou un agent du service territorial de l'exécution de la surveillance.

La personne à laquelle est confiée cette mission reste en contact avec le délinquant d'habitude, dont elle observe le milieu, les tendances et la conduite. Elle fait, toutes les fois qu'elle le croit utile et au moins une fois tous les trois mois, rapport au gouverneur de province sur la situation morale et

matérielle du délinquant d'habitude. Elle propose au gouverneur de province toutes les mesures qu'elle croit avantageuses pour le condamné. Copie de ce rapport est envoyée au procureur général près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du gouvernement, et au commissaire de district ou au premier bourgmestre du lieu de la résidence de l'intéressé.

Art. 7

Les délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement et dont l'internement a été décidé par les autorités visées à l'article 141 du Code pénal, sont internés dans les prisons désignées par le gouverneur de province.

Art. 8

Le recours prévu à l'article 141 du Code pénal peut être formé par lettre missive dans un délai de huit jours francs à compter de la signification de la décision d'internement. Le recours peut également être formé par une déclaration faite à l'agent qui signifie la décision ; dans ce cas, mention en est faite par ledit agent au bas de l'original de l'acte de signification et avis en est immédiatement donné par lui au gouverneur de province.

Le gouverneur de province statue dans les trente jours qui suivent la réception du recours.

Art. 9

À l'expiration de sa peine, le condamné dont il est question aux articles 1er et 5 de la présente ordonnance est convoqué par l'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre, qui lui remet une feuille de route à destination du lieu où il devait être légalement fixé au moment de son arrestation.

L'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre avise du départ de tout individu considéré comme dangereux, l'autorité des localités qu'il traversera et celle du lieu de sa destination.

Art. 10

Les infractions aux mesures prises en vertu des articles 1er, 3, 4, 5 de la présente ordonnance sont punies au maximum de un mois de servitude pénale et d'une amende de 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 11

La présente ordonnance entrera en vigueur le 26 octobre 1959.